




**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission Économie Emploi**

Envoyé en préfecture le 09/09/2021
Reçu en préfecture le 09/09/2021
Affiché le 
ID : 013-251301545-20210907-2021_32-DE

**Arrêté portant classification des communes
éligibles aux aides à l'électrification rurale**

VU le code de l'énergie et notamment les articles L322-1 à L 322-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;

VU le décret 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Juliette Trignat, Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du 5 mars 2021 du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les communes éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale sont celles dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprise dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants,

CONSIDERANT les autorités organisatrices de la distribution d'électricité dans les Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT les demandes de dérogation présentées par les dix-huit communes des Bouches-du-Rhône pour intégrer le régime rural, du fait de leur isolement et/ou du caractère dispersé de leur habitat,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône, autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur son périmètre et d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, sur le classement proposé,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes relevant du régime d'électrification rurale, en application des dispositions de l'article 2 du décret modifié du 10 décembre 2020 susvisé,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des communes des Bouches du Rhône éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale est fixée comme suit :

13006 AUREILLE	13061 SAINT PIERRE DE MEZOARGUES
13008 AURONS	13068 LE PARADOU
13011 LES BAUX DE PROVENCE	13090 SAINT ANTONIN SUR BAYON
13013 BELCODENE	13093 SAINT ESTEVE JANSON
13017 BOULBON	13099 SAINT PAUL LEZ DURANCE
13029 CORNILLON CONFOUX	13111 VAUVENARGUES

ARTICLE 2 :

La liste des communes des Bouches du Rhône éligibles, par dérogation aux aides à l'électrification rurale, est fixée comme suit :

13003 ALLEINS	13058 MAUSSANE LES ALPILLES
13012 BEAURECUEIL	13059 MEYRARGUES
13018 CABANNES	13064 MOLLEGES
13024 CHARLEVAL	13089 SAINT-ANDIOL
13025 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	13094 SAINT-ETIENNE-DU-GRES
13034 EYGALIERES	13095 SAINT-MARC-JAUMEGARDE
13009 LA BARBEN	13115 VERNEGUES
13049 LAMANON	13116 VERQUIERES
13052 MAILLANE	
13057 MAS BLANC LES ALPILLES	

ARTICLE 3 :

La liste des communes des Bouches-du-Rhône de régime urbain est fixée comme suit :

13001 AIX EN PROVENCE	13007 AURIOL
13002 ALLAUCH	13010 BARBENTANE
13004 ARLES	13014 BERRE L'ETANG
13005 AUBAGNE	13015 BOUC BEL AIR
13016 LA BOUILLADISSE	13070 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE
13019 CABRIES	13071 LES PENNES-MIRABEAU
13020 CADOLIVE	13069 PELISSANNE
13119 CARNOUX-EN-PROVENCE	13072 PEYNIER
13021 CARRY-LE-ROUET	13073 PEYPIN
13022 CASSIS	13074 PEYROLLES-EN-PROVENCE
13023 CEYRESTE	13075 PLAN-DE-CUQUES
13026 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	13076 PLAN-D'ORGON
13027 CHATEAURENARD	13077 PORT-DE-BOUC
13028 LA CIOTAT	13078 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
13118 COUDOUX	13079 PUYLOUBIER
13030 CUGES-LES-PINS	13080 LE PUY SAINTE REPARADE
13031 LA DESTROUSSE	13081 ROGNAC
13032 EGUILLES	13082 ROGNES
13033 ENSUES LA REDONNE	13083 ROGNONAS
13035 EYGUIERES	13084 LA ROQUE-D'ANTHERON
13036 EYRAGUES	13085 ROQUEFORT-LA-BEDOULE
13037 LA FARE-LES-OLIVIERS	13086 ROQUEVAIRE
13038 FONTVIEILLE	13087 ROUSSET
13039 FOS-SUR-MER	13088 LA ROVE
13040 FUVEAU	13091 SAINT-CANNAT
13041 GARDANNE	13092 SAINT-CHAMAS

13042 GEMENOS
13043 GIGNAC-LA-NERTHE
13044 GRANS
13045 GRAVESON
13046 GREASQUE
13047 ISTRES
13048 JOUQUES
13050 LAMBESC
13051 LANCON-PROVENCE
13053 MALLEMORT
13054 MARIGNANE
13055 MARSEILLE
13056 MARTIGUES
13060 MEYREUIL
13062 MIMET
13063 MIRAMAS
13065 MOURIES
13066 NOVES
13067 ORGON

13096 SAINTES-MARIES-DE-LA-MER
13097 SAINT-MARTIN-DE-CRAU
13098 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
13100 SAINT-REMY-DE-PROVENCE
13101 SAINT-SAVOURNIN
13102 SAINT-VICTORET
13103 SALON-DE-PROVENCE
13104 SAUSSET-LES-PINS
13105 SENAS
13106 SEPTEMES-LES-VALLONS
13107 SIMIANE-COLLONGUE
13108 TARASCON
13109 LE THOLONET
13110 TRET
13112 VELAUX
13113 VENELLES
13114 VENTABREN
13117 VITROLLES

ARTICLE 4 :

Les communes désignées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sont éligibles au fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE), à partir de l'année 2021.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité des Bouches-du-Rhône et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois, suivant sa publication devant le tribunal administratif de Marseille ou par l'application « télérecours »

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT